

Cour d'Appel de Paris

Tribunal judiciaire de Paris

Jugement prononcé le : 26/03/2021

29<sup>e</sup> chambre correctionnelle

N° minute : 12

N° parquet : 19170000490

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le VINGT-SIX MARS  
DEUX MILLE VINGT ET UN,

composé de M \_\_\_\_\_, président du tribunal correctionnel  
désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure  
pénale.

Assisté(s) de \_\_\_\_\_, greffière,

en présence de \_\_\_\_\_, substitut,

a été appelée l'affaire \_\_\_\_\_

### ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

### ET

#### Jugé et opposant

Nom : **K**

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

Demeurant :

Situation pénale : libre

*comparant assisté de Maître DRIOUCH Myriam avocat au barreau de SEINE  
SAINT DENIS,*

#### Prévenu des chefs de :

USAGE DE FAUX DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN

DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION faits commis le 4 février 2019 à PARIS en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription ;

DETENTION FRAUDULEUSE DE FAUX DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION faits commis le 4 février 2019 à PARIS en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription ;

EXERCICE DE L'ACTIVITE DE CONDUCTEUR D'UNE VOITURE DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR SANS CARTE PROFESSIONNELLE EN COURS DE VALIDITE faits commis le 4 février 2019 à Paris en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription ;

### DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, après avoir constaté la présence et l'identité de K et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DRIOUCH Myriam, conseil de K a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

#### **AFFAIRE N° : 19170000490**

Par ordonnance pénale en date du 16 juillet 2020, le PRESIDENT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE :

- a déclaré K coupable des faits qui lui sont reprochés ;
- USAGE DE FAUX DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION commis le 4 février 2019 à PARIS en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription ;
- DETENTION FRAUDULEUSE DE FAUX DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION commis le 4 février 2019 à PARIS en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription ;

- a condamné K au paiement d'une amende de mille euros (1000 euros) ;

UNE  
ire

Opposition à cette décision a été formée par K  
2020 .

en date du 5 octobre

K a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer  
contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

-  
Suspicion d'avoir à Paris et sur l'étendue du territoire national le 28/06/2019 fait usage  
d'une carte professionnelle chauffeur VTC, document délivré par une administration  
publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou accorder une  
autorisation qu'il savait falsifié. faits prévus et réprimés par les articles 441-2, 441-1  
et 441-10 du code pénal.,

faits prévus par ART.441-2 AL.2,AL.1, ART.441-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par  
ART.441-2 AL.2,AL.1, ART.441-10, ART.441-11, ART.131-26-2 C.PENAL.

-  
Suspicion d'avoir à Paris et sur l'étendue du territoire national le 04/02/2019 détenu  
frauduleusement une carte professionnelle chauffeur de VTC, document délivré par  
une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité  
ou d'accorder une autorisation, qu'il savait être un faux ou avoir été falsifié.

Faits prévus et réprimés par les articles 441-3, 441-10 et 441-11 du code pénal., faits  
prévus par ART.441-3 AL.1, ART.441-2, ART.441-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés  
par ART.441-3 AL.1, ART.441-10, ART.441-11, ART.131-26-2 C.PENAL.

d'avoir à Paris, le 4/02/2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps  
n'emportant pas prescription, exercé l'activité de conducteur de voiture de transport  
avec chauffeur sans carte professionnelle en cours de validité, faits prévus par

ART.L.3120-2-2, ART.L.3120-1, ART.R.3124-12 §IV AL.2, ART.R.3120-1,  
ART.R.3120-6 AL.2 C.TRANSPORTS. et réprimés par ART.R.3124-12 §IV AL.1  
C.TRANSPORTS.

**AFFAIRE N° : 19291001017**

Vu le lien de connexité entre les procédures susmentionnées, il convient d'en ordonner  
la jonction et de statuer en un seul et même jugement, en application des dispositions  
de l'article 387 du code de procédure pénale;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par K  
à l'ordonnance pénale en date du 16 juillet 2020 par le Président du Tribunal  
judiciaire de Paris - Service du Président ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer  
K pour les faits qualifiés de : USAGE DE FAUX DOCUMENT  
ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT,UNE IDENTITE OU UNE  
QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION, faits commis le 4 février  
2019 à PARIS ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à K.  
sous la prévention de :

DETENTION FRAUDULEUSE DE FAUX DOCUMENT ADMINISTRATIF  
CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU  
ACCORDANT UNE AUTORISATION, faits **commis le 4 février 2019 à PARIS** en  
tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription ;

- EXERCICE DE L'ACTIVITE DE CONDUCTEUR D'UNE VOITURE DE  
TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR SANS CARTE PROFESSIONNELLE EN  
COURS DE VALIDITE **commis le 4 février 2019 à Paris** C.TRANSPORTS. et  
réprimés par ART.R.3124-12 §IV AL.1 C.TRANSPORTS.

sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de  
condamnation ;

Attendu qu'il y a lieu de le dispenser de peine en application des dispositions 132-59  
du code pénal pour les faits de DETENTION FRAUDULEUSE DE FAUX  
DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU  
UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION, faits commis le 4  
février 2019 à PARIS et EXERCICE DE L'ACTIVITE DE CONDUCTEUR D'UNE  
VOITURE DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR SANS CARTE  
PROFESSIONNELLE EN COURS DE VALIDITE **commis le 4 février 2019 à Paris**

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et  
**CONTRADICTOIREMENT** à l'égard de K.

**ORDONNE** la jonction de la procédure référencée sous le numéro 19291001017 à la  
procédure 19170000490 ;

**DÉCLARE** recevable l'opposition formée par K.

*Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 16 juillet 2020 à  
l'encontre de K.  
et statuant à nouveau ;*

**RELAXE** K. ; pour les faits de USAGE DE FAUX DOCUMENT  
ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE  
QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION - commis le 4 février 2019 à  
PARIS PARIS ;

**DÉCLARE** K. coupable sur le surplus de :

- DETENTION FRAUDULEUSE DE FAUX DOCUMENT ADMINISTRATIF  
CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU  
ACCORDANT UNE AUTORISATION - commis le 4 février 2019 à PARIS PARIS ;

- EXERCICE DE L'ACTIVITE DE CONDUCTEUR D'UNE VOITURE DE  
TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR SANS CARTE PROFESSIONNELLE EN  
COURS DE VALIDITE commis le 4 février 2019 à Paris

**DISPENSE** K. de peine ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est  
assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable ;

- K/

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



Copie certifiée conforme à la minute  
Le greffier